



## **Politique de perception des taxes impayées**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a l'obligation légale de percevoir les taxes;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 1022 et des suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), une municipalité peut mettre en vente un immeuble pour défaut de paiement des taxes;

**ATTENDU QUE** ce recours permet de recouvrer toutes les taxes qui font l'objet d'un rôle de perception, soit :

- les taxes foncières
- les droits sur les mutations immobilières
- toutes autres créances assimilées à des taxes

**ATTENDU** les avis de rappel de non-paiement des taxes municipales transmis aux propriétaires annuellement afin de percevoir les soldes dus à l'échéance du 4<sup>e</sup> et dernier versement des taxes municipales;

**ATTENDU** le délai de prescription afférent à la réclamation des créances de la Municipalité qui est de trois (3) ans;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Sabrina Caron

Et décidé à l'unanimité ce qui suit:

### **Première année:**

En cas de non-paiement partiel ou total des taxes et autres sommes assimilables dues à la Municipalité à la date du dernier versement annuel (à titre d'exemple pour l'année 2024, cette date est le 25 septembre), le propriétaire de l'immeuble concerné sera avisé par écrit et sera invité à prendre une entente de paiement avec la Municipalité laquelle devra irrémédiablement contenir une clause de renonciation du débiteur à la prescription acquise.

### **Phase 1: (2e versement de la 2e année)**

En cas de non-paiement partiel ou total des taxes et autres sommes assimilables dues à la Municipalité à la date du deuxième versement annuel ou du non-respect de l'entente de paiement, le propriétaire de l'immeuble sera avisé par lettre recommandée et sera invité à prendre une entente de paiement avec la Municipalité laquelle devra irrémédiablement contenir une clause de renonciation du débiteur à la prescription acquise.

### **Phase 2: (4e versement de la 2e année)**

En cas de non-paiement partiel ou total des taxes et autres sommes assimilables dues à la Municipalité à la date du dernier versement annuel ou du non-respect de l'entente de paiement, le propriétaire de l'immeuble sera avisé par lettre recommandée que les

sommes dues à la Municipalité devront être payées au plus tard le 31 janvier suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Un défaut de paiement à la suite de l'envoi de ce troisième et dernier avis entraînera automatiquement une procédure de vente pour non-paiement de taxes tel que décrit dans le Code municipal (article 1022 et suivants).

La direction générale est de plus mandatée afin de déposer à la séance de novembre de chaque année, la liste des immeubles pour lesquelles les sommes dues à la Municipalité n'auront pas été acquittées en totalité.

La direction générale devra transmettre au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année de vente, à la MRC des Appalaches, la liste des contribuables endettés envers la Municipalité ainsi qu'un état de l'endettement de chacun des dossiers, comprenant le nom, l'adresse, le numéro de lot, le rang, le cadastre, le numéro de matricule, la commission scolaire, la désignation cadastrale, le montant des taxes dues et le nombre d'années couvertes par la réclamation. Cet état doit être accompagné des preuves de réclamation envisagées, soit les comptes de taxes municipales et scolaires de chaque immeuble, le tout tel qu'approuvé par le conseil par voie de résolution.

Cette procédure entre en vigueur immédiatement.

Saint-Joseph-de-Coleraine  
Ce 8 avril 2024